

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-neuvième session**28 février-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Une approche pratique pour lutter contre la vente  
et l'exploitation sexuelle d'enfants****Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation  
sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et  
la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus  
montrant des violences sexuelles sur enfant, Mama Fatima Singhateh***Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, Mama Fatima Singhateh, présente une approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants en proposant un ensemble de mesures concrètes et de bonnes pratiques, recueillies dans le monde entier, visant à combattre la vente d'enfants à des fins de mariage et l'exploitation sexuelle d'enfants dans la prostitution, dans le contexte des voyages et du tourisme, et en ligne. Le rapport fait référence à des services de prévention, de protection et de réadaptation, et l'on trouvera sur la page Web de la Rapporteuse spéciale une liste récapitulative dont les États et les autres parties prenantes peuvent se servir comme d'un outil pratique et facile à utiliser dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour prévenir ces formes de vente et d'exploitation sexuelle, protéger les enfants et fournir des services adéquats aux enfants victimes et survivants.

\* Retirage pour raisons techniques (10 février 2022).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale .....	3
A. Visites dans les pays .....	3
B. Autres activités .....	3
III. Une approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants .....	4
A. Objectifs, portée et méthode .....	4
B. Cadre juridique international .....	4
C. Mesures pratiques pour combattre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants.....	6
IV. Conclusions et recommandations .....	20
A. Conclusions .....	20
B. Recommandations.....	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport, qui est soumis en application des résolutions 7/13 et 43/22 du Conseil des droits de l'homme, présente une approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants en proposant une série de mesures concrètes et de bonnes pratiques, recueillies dans le monde entier, pour combattre la vente d'enfants à des fins de mariage ainsi que l'exploitation sexuelle d'enfants dans la prostitution, dans le contexte des voyages et du tourisme, et en ligne. Le rapport fait référence à des services de prévention, de protection et de réadaptation, et l'on trouvera sur la page Web de la Rapporteuse spéciale une liste récapitulative dont les États et les autres parties prenantes peuvent se servir comme d'un outil pratique et facile à utiliser dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour prévenir ces formes de vente et d'exploitation sexuelle, protéger les enfants et fournir des services adéquats aux enfants victimes et survivants<sup>1</sup>.
2. Le rapport contient également des informations sur les activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis son précédent rapport<sup>2</sup>.

## II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

### A. Visites dans les pays

3. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite au Monténégro du 8 au 16 septembre 2021. Son rapport sur cette visite est présenté sous la forme d'un additif au présent rapport<sup>3</sup>. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement du Monténégro pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve avant, pendant et après sa visite.
4. La Rapporteuse spéciale a adressé des demandes de visite au Ghana, au Libéria, aux Philippines et à la République-Unie de Tanzanie. Elle accueille avec satisfaction les réponses positives qu'elle a reçues du Botswana, du Kenya et des Philippines pour des visites aux dates qui seront convenues.

### B. Autres activités

#### Conférences et rencontres avec des parties prenantes

5. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale entre janvier et juin 2021 sont décrites dans son dernier rapport à l'Assemblée générale<sup>4</sup>.
6. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Rapporteuse spéciale a présenté les questions thématiques relatives à son mandat à l'université d'été en ligne *Frontiers of Children's Rights*, accueillie par l'Université de Leiden (Pays-Bas).
7. Le 24 septembre 2021, la Rapporteuse spéciale a rendu publique une déclaration avant la Journée internationale du tourisme, le 27 septembre, dans laquelle elle a souligné qu'avec la reprise du tourisme après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les États devaient veiller à ce que la multiplication des voyages ne se traduise pas par une augmentation des cas d'exploitation sexuelle d'enfants.
8. Le 7 octobre 2021, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale son rapport, qui portait sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants et l'importance d'adopter une approche centrée sur l'enfant, non binaire et tenant compte de la dimension de genre pour combattre cette exploitation et y mettre fin<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/APracticalApproach.aspx>.

<sup>2</sup> A/HRC/46/31.

<sup>3</sup> A/HRC/49/51/Add.1.

<sup>4</sup> A/76/144.

<sup>5</sup> *Ibid.*

9. Les 11 et 12 octobre 2021, à l'occasion de la Journée internationale de la fille, la Rapporteuse spéciale a participé à un forum régional sur les filles en Afrique de l'Ouest, qui avait lieu à Ouagadougou. Elle a été invitée par l'African Child Policy Forum à faire part de ses réflexions sur la manière d'améliorer l'action des pouvoirs publics pour la réalisation des droits des filles.

10. Le 27 octobre 2021, la Rapporteuse spéciale a prononcé l'allocution principale lors d'une réunion virtuelle sur l'abus des garçons et des enfants ayant des identités et des expressions de genre différentes dans le sport. Cette réunion, qui était organisée par le Centre pour le sport et les droits de l'homme et le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, suivait la présentation du rapport thématique annuel de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale.

#### **Communications**

11. La Rapporteuse spéciale a transmis, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, 79 communications concernant des enfants victimes présumées de vente et/ou d'exploitation sexuelle.

### **III. Une approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants**

#### **A. Objectifs, portée et méthode**

12. Comme il est souligné dans le manuel rédigé par la précédente Rapporteuse spéciale intitulé « 25 ans de lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants : relever les nouveaux défis », si la question de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants a connu ces dernières années un surcroît d'attention considérable et que le phénomène est bien mieux connu, les initiatives s'en tiennent pour beaucoup au niveau législatif ou de la politique générale<sup>6</sup>. Constatant avec préoccupation que le degré d'application dans la pratique est faible, et voyant là sans doute le défi majeur en la matière, la Rapporteuse spéciale a décidé de consacrer son rapport à l'urgente nécessité d'assurer une application effective des mesures de prévention, de protection et de réadaptation destinées aux enfants qui sont ou risquent d'être victimes de vente ou d'exploitation sexuelle.

13. En s'attachant à une manière plus pratique de combattre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, la Rapporteuse spéciale cherche à aider les États à prendre des mesures plus décisives pour s'acquitter efficacement de leurs obligations.

14. Pour établir son rapport, la Rapporteuse spéciale a examiné la littérature sur la question mais a aussi adressé un appel à contributions aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile, aux entités des Nations Unies, aux universités et à des particuliers, leur demandant de lui donner des exemples concrets de bonnes pratiques concernant le sujet de son étude<sup>7</sup>. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les parties prenantes ayant répondu à son appel et leur sait gré de leurs précieuses contributions, qui lui ont permis d'enrichir son rapport.

#### **B. Cadre juridique international**

15. Une multitude de lois et de stratégies internationales et régionales ont été adoptées partout dans le monde pour protéger les enfants contre la violence, y compris contre la vente et l'exploitation sexuelle. Malgré tous les efforts entrepris pour combattre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, le nombre de cas continue d'augmenter dans les pays et bien des victimes ne reçoivent toujours pas un soutien adéquat. Il est plus que jamais

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/25YearsMandate.pdf> (en anglais seulement).

<sup>7</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/APracticalApproach.aspx>.

nécessaire de faire un pas décisif vers la mise en œuvre effective des lois et politiques en place.

16. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties sont tenus d'empêcher la vente d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (art. 35) et de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (art. 34). Elle s'attache aux actes commis par un tiers, l'agresseur, demandant d'empêcher que des enfants ne soient « incités ou contraints » à se livrer à une activité sexuelle illégale et ne soient « exploités à des fins » de prostitution ou de pornographie. L'article 19 interdit d'autre part toute forme de violence contre des enfants, y compris la violence sexuelle.

17. Avec l'adoption du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2000, le cadre juridique international de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle a été considérablement renforcé. L'article 3 du Protocole impose aux États parties l'obligation d'ériger en infractions pénales certains actes précis, tandis que l'article 4 les oblige à prendre les mesures nécessaires pour punir ces infractions.

18. En 2019, le Comité des droits de l'enfant a adopté des lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif dans le but déclaré de permettre aux États parties de mieux comprendre le Protocole et de les aider à l'appliquer plus efficacement<sup>8</sup>.

19. En 2019, l'Organisation mondiale du tourisme a adopté la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, dont l'article 5.3 se réfère expressément à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

20. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant énonce dans ses articles 16 et 27 que les États prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle. Les États doivent en particulier prendre des mesures pour empêcher l'utilisation d'enfants dans des activités sexuelles.

21. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels porte spécifiquement, comme le Protocole facultatif, sur la question de la violence sexuelle contre les enfants, et impose aux États parties toute une série d'obligations pour prévenir une telle violence, protéger les enfants et faire en sorte que ceux qui en sont victimes bénéficient d'un soutien adéquat et aient accès à la justice.

22. Qu'il s'agisse de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, des observations générales et des lignes directrices du Comité des droits de l'enfant ou des instruments juridiques régionaux cités plus haut, un arsenal de dispositions juridiques et d'orientations ont été élaborées à l'intention des États pour prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et pour protéger les enfants et rendre justice aux victimes et aux survivants et leur fournir des services de réadaptation. Nombre de ces obligations portent sur la mise en place au niveau national d'outils juridiques et stratégiques devant permettre l'adoption de mesures concrètes contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants.

23. Il ne suffit pas que les États disposent d'un cadre juridique et stratégique solide, il importe que ce cadre soit effectivement mis en œuvre. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale, l'application des règles et l'échange d'informations restent très insuffisants, ce qui empêche de lutter efficacement contre ce type d'infractions visant les enfants<sup>9</sup>. Que les lacunes concernent la formulation des lois et des politiques ou leur mise en œuvre, le résultat est que des enfants continuent de passer à travers les mailles des filets de sécurité existants et se retrouvent victimes de vente et d'exploitation sexuelle. Il est donc impératif que les États et les autres parties prenantes concernées aient une idée plus claire de ce qu'ils doivent faire exactement pour prévenir et combattre efficacement ces phénomènes.

<sup>8</sup> CRC/C/156.

<sup>9</sup> A/HRC/31/58, par. 78.

## C. Mesures pratiques pour combattre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

### 1. Définir le problème

24. On expose brièvement dans le présent chapitre les différentes questions abordées dans le rapport.

#### a) Vente d'enfants à des fins de mariage

25. Chaque année, environ 14 millions de filles mineures sont mariées dans le monde. Le mariage d'enfants trouve son origine dans l'inégalité des genres et la valeur inférieure accordée aux filles : il est exacerbé par la pauvreté, l'insécurité et les conflits<sup>10</sup>. Cette pratique néfaste restreint les droits des filles et prive celles-ci de la possibilité de participer à la prise des décisions qui affectent leur vie et de réaliser pleinement leur potentiel. Elle accroît le risque de grossesse précoce et imprévue, ce qui à son tour augmente les risques de morbidité et de mortalité maternelles et néonatales, et elle expose les enfants à des violences conjugales, ce qui a des effets considérables au niveau tant individuel que de la communauté<sup>11</sup>. Les filles qui sont mariées ne sont pas seulement dépossédées de leur enfance, elles sont souvent isolées socialement et empêchées d'aller à l'école ou de trouver du travail, ce qui a des répercussions négatives sur la société pendant des générations<sup>12</sup>.

26. Les progrès réalisés ces dernières années pour mettre fin au mariage des enfants ont été compromis par la pandémie de COVID-19 et par les restrictions qui en ont découlé<sup>13</sup>. Selon des organisations comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), des millions de filles supplémentaires risquent d'être mariées au cours des prochaines années alors que les communautés font face à de nouvelles vagues de difficultés économiques et de pénuries. Cela montre à quel point les progrès étaient fragiles et rappelle que les filles sont toujours parmi les premières à faire les frais des catastrophes, quelles qu'elles soient.

27. Les mariages d'enfants constituent souvent une forme de vente d'enfants au sens du Protocole facultatif, à savoir « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage » (art. 2 a)). Le Comité des droits de l'enfant a classé la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé parmi les manifestations de violence et d'exploitation sexuelles<sup>14</sup>.

28. Dans les communautés où l'on pratique les mariages d'enfants, l'union s'accompagne souvent d'un transfert d'argent, de cadeaux ou de biens dans le cadre du versement de la dot ou du prix de la fiancée<sup>15</sup>. Du fait de telles coutumes, les familles considèrent cette pratique à travers un prisme économique et les familles démunies, en particulier, voient dans le mariage des enfants un moyen d'atténuer leurs difficultés financières<sup>16</sup>.

29. Des lois prévoient bien un âge minimum pour le mariage, mais les limites d'âge sont souvent fixées en dessous de l'âge de la majorité et sont généralement inférieures pour les filles. Même lorsque l'âge minimum du mariage correspond à l'âge de la majorité, beaucoup de pays autorisent des dérogations, par exemple en permettant le mariage d'un mineur avec le consentement de ses parents ou une autorisation du tribunal. Dans d'autres pays, l'âge

<sup>10</sup> Voir Filles, pas épouses, « Théorie du changement sur le mariage des enfants », 9 juillet 2014.

<sup>11</sup> Voir UNICEF, « Battling the perfect storm: adapting programmes to end child marriage during COVID-19 and beyond » (mars 2021).

<sup>12</sup> Voir UNICEF, « Covid-19: a threat to progress against child marriage » (mars 2021).

<sup>13</sup> Voir [A/HRC/46/31](#).

<sup>14</sup> Observation générale n° 13 (2011), par. 25 d).

<sup>15</sup> Voir ECPAT International, « Child, early and forced marriages as a form of, or pathway to sexual exploitation of children » (novembre 2020).

<sup>16</sup> Voir la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014), adoptées conjointement.

minimum établi par le droit coutumier ou religieux prime sur l'âge minimum supérieur fixé par la législation nationale<sup>17</sup>.

30. Il existe encore dans certains États des dispositions légales pouvant permettre, justifier ou entraîner des mariages d'enfants, notamment des dispositions grâce auxquelles les auteurs de viols et d'autres infractions sexuelles peuvent échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime<sup>18</sup>. L'on voit aussi de plus en plus souvent dans certains pays des enfants qui sont vendus ou objets de traite dans une sorte de combinaison associant mariage d'enfants et exploitation sexuelle sous différentes formes de « mariages temporaires »<sup>19</sup>.

31. Étant donné le grand nombre de mariages d'enfants qui ont lieu chaque année, la fourniture de services adéquats aux enfants concernés est un défi de taille et le coût des mariages d'enfants pour la société est extrêmement élevé. Le principal objectif à terme de toute société devrait être d'empêcher tous les mariages d'enfants mais certaines communautés locales, dans les régions pauvres ou frappées par des catastrophes naturelles, ont encore du mal à envisager une autre solution pour subsister que le mariage des enfants, qui est en effet souvent une question de survie. Dans ces régions-là, il est peu probable que les enfants que l'on marie aient accès à quelque service d'aide que ce soit, au-delà de ceux dont bénéficie globalement la population.

b) *Exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution*

32. L'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution reste un problème extrêmement préoccupant et la Rapporteuse spéciale observe que des enfants continuent d'être vendus et objets de traite pour être exploités dans la prostitution, malgré les lois qui érigent ces pratiques en infractions pénales dans la plupart des pays. Pour lutter efficacement contre cette forme d'exploitation, il convient de redoubler d'efforts afin de s'attaquer aux réseaux de traite et de démanteler les nombreux groupes criminels organisés qui profitent de l'exploitation des enfants dans l'industrie du sexe. Le plus souvent, les pourvoyeurs d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle sont des facilitateurs, à savoir des proxénètes, des trafiquants et des intermédiaires, ainsi que des acteurs financiers<sup>20</sup>. Ils ne font pas toujours partie de réseaux criminels ; dans un grand nombre de cas, la famille livre l'enfant à l'exploitation sexuelle pour se procurer un revenu complémentaire.

33. La traite des êtres humains est un phénomène mondial et l'on estime qu'environ un tiers des personnes qui en sont victimes sont des enfants<sup>21</sup>. L'un des buts les plus fréquents de la traite des enfants est leur exploitation sexuelle. La pauvreté est une des causes sous-jacentes, et les enfants défavorisés sont plus vulnérables à cette forme de criminalité<sup>22</sup>. Les enfants sont souvent attirés ou manipulés pour être asservis sexuellement, que ce soit par des menaces ou des violences, ou par la promesse d'une vie meilleure, d'un travail et d'opportunités économiques.

34. Combattre l'exploitation sexuelle des enfants dans la prostitution implique de s'attaquer à la vente et à la traite d'enfants puisque ces pratiques sont souvent liées. La traite et la vente ont beaucoup en commun mais elles ne sont pas synonymes et la Rapporteuse spéciale est préoccupée par les situations dans lesquelles des enfants victimes ne bénéficient pas d'une protection et d'un accès à la justice à cause des lacunes juridiques qui existent dans un grand nombre d'États<sup>23</sup>.

<sup>17</sup> Voir <https://www.girlsnotbrides.org/about-child-marriage/law-and-child-marriage/>.

<sup>18</sup> Fonds des Nations Unies pour la population, *Mon corps m'appartient : Revendiquer le droit à l'autonomie et à l'autodétermination* (2021), p. 48 et 49.

<sup>19</sup> Voir ECPAT International, « Child, early and forced marriages as a form of, or pathway to sexual exploitation of children ».

<sup>20</sup> A/HRC/31/58, par. 35.

<sup>21</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Rapport mondial sur la traite des personnes* (2020).

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Voir CRC/C/156, par. 15, et ECPAT International, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels* (2016).

c) *Exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme*

35. L'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme est liée aux questions de la traite et de la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage examinées plus haut. Elle englobe des formes très diverses d'exploitation, qu'il s'agisse de prostitution ou de production de matériel pédopornographique. Le tourisme volontaire, le tourisme d'orphelinat et les grandes manifestations sportives sont autant de situations qui permettent facilement aux délinquants itinérants d'accéder à des enfants et de les exploiter.

36. Il y a quelques dizaines d'années, le postulat qui prévalait était que les pédophiles itinérants étaient presque tous des personnes venant de pays occidentaux et se rendant dans des pays pauvres en développement. Or l'étude mondiale réalisée en 2016 sur l'exploitation sexuelle d'enfants dans l'industrie du voyage et le tourisme a montré que les frontières entre pays de destination, de transit et d'origine étaient floues et les profils des délinquants très divers<sup>24</sup>. Les pédophiles itinérants peuvent être originaires du pays ou de la région ; ils peuvent être des touristes, des voyageurs d'affaires, des bénévoles ou des expatriés.

37. Avec l'assouplissement des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, les voyages et le tourisme devraient reprendre, voire progresser, et les États et les autres parties prenantes devront être plus attentifs que jamais au problème de l'exploitation sexuelle d'enfants dans ce contexte.

d) *Exploitation sexuelle d'enfants en ligne*

38. Avec l'omniprésence sans cesse croissante du numérique et des taux de connectivité à l'Internet en hausse partout dans le monde, les violences sexuelles à l'égard des enfants sont de plus en plus souvent commises ou facilitées par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'exploitation sexuelle d'enfants en ligne met à rude épreuve les dispositifs juridiques, politiques et répressifs destinés à protéger les enfants et l'on s'est interrogé sur la pertinence des outils existants.

39. Les infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne sont et doivent être considérées comme de nouvelles manifestations d'infractions déjà réprimées et elles devraient être couvertes par les cadres juridiques en place, même si ceux-ci ont été adoptés avant l'extraordinaire progression de la criminalité liée à Internet. Comme l'a récemment souligné le Comité des droits de l'enfant, si les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants doivent être réinterprétées à la lumière des réalités actuelles, ces deux instruments demeurent tout à fait pertinents et applicables dans le contexte du numérique<sup>25</sup>.

40. On peut dire que l'exploitation sexuelle des enfants en ligne a dans une certaine mesure remplacé d'autres infractions sexuelles à l'égard des enfants. La pandémie de COVID-19 et les restrictions imposées en matière de déplacements qui en ont résulté ont par exemple empêché de nombreux délinquants sexuels itinérants de se déplacer, ce qui les a amenés à commettre des infractions au moyen de diffusions directes en ligne et d'autres outils techniques de ce type. Les restrictions liées à la pandémie, notamment les confinements, les fermetures d'écoles et l'obligation de travailler à la maison ont en outre provoqué, pour beaucoup d'enfants et d'adultes, une augmentation considérable du temps passé devant un écran, d'où un risque accru d'être exposé à des contenus ou des comportements préjudiciables et de subir des violences en ligne, notamment une exploitation sexuelle en ligne<sup>26</sup>.

## 2. Prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

41. Pour prévenir efficacement la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, il est essentiel d'adopter une approche multidisciplinaire à tous les niveaux de la société. Un cadre juridique et stratégique national solide, doté d'un mécanisme de coordination clair, devrait orienter

<sup>24</sup> Voir ECPAT, *Offenders on the Move. Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism* (2016).

<sup>25</sup> CRC/C/156, par. 1.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/46/31.

l'action et fixer les objectifs généraux mais, pour réaliser concrètement ces objectifs, il faut les répercuter à l'échelon local et communautaire, dans les services sociaux et de santé, dans les écoles et autres établissements d'enseignement, dans les associations sportives et de loisirs, et même aux niveaux familial et individuel.

42. Les exemples de mesures de prévention et de bonnes pratiques portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale montrent comment des actions apparemment modestes mais concrètes peuvent faire une réelle différence dans la vie des enfants et contribuer à des degrés de prise de conscience et de sensibilisation qui permettent de garantir la prévention. Une forte mobilisation au niveau communautaire est en outre indispensable pour générer des changements durables.

#### *Mesures de prévention et bonnes pratiques*

43. **Cadre juridique.** Pour éviter d'effacer des années d'efforts visant à garantir les droits de l'enfant et à prévenir et interdire la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, les États doivent s'assurer que leurs lois sont solides et effectivement appliquées. Du point de vue du droit international, l'obligation d'interdire et d'ériger en infractions pénales la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants qui est imposée par le Protocole facultatif n'a pas été effectivement respectée par certains États. Le mariage d'enfants est par exemple encore légal sous diverses formes dans beaucoup de pays, alors qu'il s'apparente souvent à la vente d'enfants<sup>27</sup>. La Rapporteuse spéciale exhorte tous les États, non seulement à abroger toute loi autorisant le mariage d'un enfant sous quelque forme que ce soit, en portant l'âge du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons sans exception, mais aussi à prendre des mesures pour changer les attitudes discriminatoires qui favorisent les mariages d'enfants. L'abrogation en 2017 par plusieurs pays du Moyen-Orient des lois qui permettaient aux auteurs d'infractions sexuelles d'échapper aux poursuites pénales en épousant leur victime constitue un pas dans la bonne direction<sup>28</sup>.

44. Comme l'a répété à plusieurs occasions le Comité des droits de l'enfant, il est certes important d'interdire la traite d'enfants mais cela ne revient pas à interdire la vente d'enfants, et les États parties au Protocole facultatif doivent expressément ériger en infraction pénale la vente d'enfants, au moins aux fins énoncés à l'article 3 1) a) du Protocole. Le Luxembourg a par exemple modifié son code pénal en 2014 pour y inclure une disposition particulière réprimant la vente d'enfants à quelque fin que ce soit<sup>29</sup>.

45. Il est crucial d'avoir des lois qui couvrent toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation commise dans le contexte des voyages et du tourisme ou en ligne, et de s'assurer qu'il n'y ait pas de failles pouvant laisser place à l'impunité. En Norvège, le Code pénal est interprété de manière techniquement neutre, ce qui signifie qu'il ne fait pas de différence entre les actes sexuels selon qu'ils sont commis en ligne ou hors ligne. La définition du viol, par exemple, s'applique à la personne qui a contraint un enfant à accomplir un acte sexuel sur lui-même en ligne, pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le comportement de cette personne et l'acte sexuel. Cette interprétation a été établie par la Commission parlementaire norvégienne de la justice et a été incorporée dans le projet de nouveau code pénal, qui est entré en vigueur en 2015<sup>30</sup>.

46. Pour prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, certains pays ont adopté des lois qui permettent de restreindre les déplacements des personnes qui ont commis des infractions par le passé, pour éviter qu'elles ne récidivent. L'Australie a par exemple ajouté en 2017 à son Code pénal une disposition qui interdit aux

<sup>27</sup> Voir « 25 years of fighting the sale and sexual exploitation of children: addressing new challenges », p. 19.

<sup>28</sup> Voir « Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU se félicite de la réforme des lois sur le viol au Liban, en Tunisie et en Jordanie », 22 août 2017.

<sup>29</sup> Art. 382-1 4).

<sup>30</sup> Voir ECPAT Norvège, *Online Child Sexual Exploitation and Abuse: a Review of Norwegian Case Law* (mars 2021).

personnes ayant été reconnues coupables d'infraction sexuelle envers un enfant de voyager à l'étranger sans l'autorisation d'une autorité compétente<sup>31</sup>.

47. **Cadres de politique générale.** La prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants nécessite, outre un cadre juridique, un cadre de politique générale solide et régulièrement mis à jour qui traite expressément de cette question et qui permette de coordonner les différentes interventions en matière notamment d'éducation, de sensibilisation et de coopération entre secteurs public et privé. Le Chili est par exemple en train de mettre en œuvre son quatrième cadre d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants, qu'il ajuste régulièrement compte tenu du caractère évolutif du phénomène<sup>32</sup>.

48. **Répression.** Pour empêcher réellement les infractions sexuelles à l'égard des enfants, il est indispensable de disposer de services d'enquête spécialisés qui fassent appliquer effectivement la loi et donnent suite aux signalements de cas de vente et d'exploitation sexuelle sous toutes leurs formes. Les services chargés de l'application des lois doivent être dotés de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions, eu égard notamment au fait que les infractions sont de plus en plus facilitées ou commises en ligne. Israël dispose par exemple d'un bureau de la protection des enfants sur Internet, programme national multisectoriel chargé de prévenir la violence et la criminalité en ligne visant les enfants et les adolescents, avec notamment des mesures de sensibilisation et de plaidoyer, un service d'urgence gratuit permettant de signaler les cas de violence et une unité de police spécialisée pour mener les enquêtes<sup>33</sup>.

49. **Éducation.** Pour prévenir les mariages d'enfants, il ne suffit pas d'interdire ces mariages et de poursuivre les contrevenants, il faut surtout offrir aux enfants et aux familles d'autres options possibles, en instaurant par exemple l'éducation pour tous les enfants. L'éducation universelle obligatoire et gratuite est sans doute l'un des meilleurs moyens de lutter contre le mariage d'enfants et les États doivent consacrer les ressources nécessaires pour garantir le droit des enfants à l'éducation. Dans sa toute première observation générale, sur les buts de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant a considéré que « les contraintes en matière de ressources ne peuvent pas justifier qu'un État partie ne prenne pas ou pas suffisamment de mesures » pour appliquer la Convention<sup>34</sup>. Au Kenya, une opération nationale intitulée « Come to School » est mise en œuvre dans les comtés où les taux d'abandon scolaire sont les plus élevés afin de faire revenir à l'école 250 000 enfants déscolarisés<sup>35</sup>. Les États peuvent aussi, par l'intermédiaire des autorités éducatives, intégrer dans les programmes scolaires un module informant les élèves sur la prévention des diverses manifestations de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants, notamment les mariages d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants dans la prostitution, dans le contexte des voyages et du tourisme et en ligne. Les enfants, même jeunes, apprennent ainsi à appréhender ces phénomènes et à les signaler s'ils se produisent. La Colombie a établi par la loi un système national d'éducation et de formation harmonisé pour l'exercice des droits de l'homme et l'éducation sexuelle<sup>36</sup>.

50. **Renforcer la résilience.** Beaucoup de mesures de prévention rapportées à la Rapporteuse spéciale concernent le renforcement de la résilience, l'amélioration de l'éducation numérique, la sensibilisation, et la question des règles sociales<sup>37</sup> et des comportements en ligne<sup>38</sup>. La prévention est essentielle pour lutter contre les infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, qui se produisent souvent quand ceux-ci sont à la maison en train de jouer à des jeux informatiques ou de communiquer avec leurs amis sur les réseaux sociaux. Plus tôt les enfants apprennent ce qui est acceptable en ligne (et hors ligne) et ce qui ne l'est pas, et plus il leur est loisible d'aborder des sujets délicats ou tabous et d'en discuter dans des espaces sûrs, plus ils pourront contribuer à leur propre protection et

<sup>31</sup> Voir <https://www.afp.gov.au/what-we-do/crime-types/child-protection/travelling-child-sex-offenders>.

<sup>32</sup> Voir la contribution du Chili.

<sup>33</sup> Voir la contribution d'Israël.

<sup>34</sup> Observation générale n° 1 (2001), par. 28.

<sup>35</sup> Voir la contribution du Kenya.

<sup>36</sup> Voir la contribution de la Colombie.

<sup>37</sup> Voir la contribution du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants.

<sup>38</sup> Voir la contribution de l'Égypte.

développer une résilience face aux risques d'exploitation. Les enfants doivent être davantage sensibilisés à la question de l'exploitation sexuelle et mieux connaître leurs droits de façon générale, et être équipés de compétences sociales qui leur permettent de faire valoir ces droits, en particulier en ligne<sup>39</sup>. Pour garantir des mesures éducatives durables, la Grèce a fait de son programme « Skills Labs » un élément permanent du curriculum national. Ce programme prévoit des mesures de sensibilisation concernant l'autodétermination sexuelle, des mesures de protection contre les violences sexuelles, ainsi que le développement de compétences sociales permettant aux enfants d'être vigilants et de réagir lorsque leur sécurité et leur dignité sont menacées<sup>40</sup>.

51. **Soutien des pairs.** S'ils sont bien informés et instruits du problème, les enfants peuvent aussi jouer un rôle essentiel auprès de leurs camarades en les aidant à trouver un soutien et à se sortir d'une mauvaise situation. Des recherches récentes montrent l'importance du rôle des pairs et d'autres membres privés de la communauté, qui sont les premiers interlocuteurs, et les plus fiables, dans les situations d'exploitation sexuelle. Au Kenya, parmi les enfants interrogés, ceux qui avaient été victimes d'exploitation sexuelle en ligne et qui en avaient parlé à quelqu'un s'étaient surtout confiés à leurs amis<sup>41</sup>. À Singapour, le Ministère de l'éducation a inclus des cours de bien-être cybernétique dans son programme « Éducation du caractère et éducation à la citoyenneté » afin de doter les élèves des compétences nécessaires pour naviguer dans le cyberspace et de leur apprendre quels sont les risques et comment demander de l'aide le cas échéant<sup>42</sup>.

52. **Sensibilisation de la communauté.** Sur la question du mariage des enfants, une mesure de prévention essentielle, outre la scolarisation des enfants, consiste à sensibiliser les communautés dans lesquelles une telle pratique est courante<sup>43</sup>. Un véritable changement se produira quand les familles et la communauté auront compris que les mariages d'enfants ont des répercussions négatives durables sur toute la société et lorsque la communauté rejettera cette pratique et soutiendra les familles qui y renoncent. Des campagnes de sensibilisation ciblées, organisées dans et avec les communautés locales où cette pratique est répandue, peuvent être efficaces<sup>44</sup>. La boîte à outils conçue par l'organisation « Filles, pas épouses » pour collaborer avec des responsables religieux en vue de mettre fin aux mariages d'enfants est également un bon exemple de mesure utile<sup>45</sup>.

53. **Parentalité positive.** Une autre pratique de prévention dont il a été fait état est celle qui consiste à promouvoir des méthodes d'éducation non violentes et la parentalité positive<sup>46</sup>. En Égypte, par exemple, une campagne multimédias sur la parentalité positive a été menée en direction de millions de parents et de personnes s'occupant d'enfants, avec la diffusion de messages à la télévision et à la radio, sur les messageries et les réseaux sociaux, ainsi que dans la presse écrite<sup>47</sup>. Sensibiliser et promouvoir une parentalité positive fondée sur la confiance et l'écoute accroissent les chances de réduire et de détecter les cas de violence envers les enfants.

54. **Égalité de genre.** La prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants devrait également s'inscrire dans le cadre d'une action globale plus large visant à édifier des sociétés égalitaires du point de vue du genre. En Namibie, la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants est envisagée sous l'angle de la prévention de la violence fondée sur le genre. Un plan d'action national contre la violence fondée sur le genre a été adopté et les élèves du primaire et du secondaire suivent un enseignement obligatoire sur les compétences

<sup>39</sup> Voir la contribution de la Grèce.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Voir la contribution de ECPAT International. Voir aussi ECPAT, INTERPOL et UNICEF, *Disrupting Harm in Kenya: Evidence on Online Child Sexual Exploitation and Abuse* (octobre, 2021).

<sup>42</sup> Voir la contribution de Singapour.

<sup>43</sup> Voir la contribution du Kenya.

<sup>44</sup> Voir les contributions de l'Égypte et du Monténégro.

<sup>45</sup> Voir Filles, pas épouses, « Collaborer avec des leaders religieux sur la question du mariage des enfants » (avril 2019).

<sup>46</sup> Voir la contribution de la Pologne.

<sup>47</sup> Voir la contribution de l'Égypte.

de la vie courante, qui comprend une éducation sexuelle et une information concernant notamment la violence fondée sur le genre et le harcèlement et les abus sexuels<sup>48</sup>.

55. **Participation du secteur privé.** Les rapporteurs spéciaux successifs ont, dès le début du mandat, appelé le secteur privé à se joindre à la lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et à s'impliquer davantage dans les efforts de prévention<sup>49</sup>. Il faudrait par exemple que le secteur technologique investisse davantage dans des messages informant les utilisateurs des risques qu'ils courent, notamment dans un langage adapté aux enfants, contribue activement à faire connaître les dispositifs d'assistance et veille à ce que les enfants n'utilisent pas leurs services trop jeunes. Les développeurs de monnaies virtuelles et de systèmes fonctionnant comme des réseaux de poste à poste devraient d'autre part empêcher et interdire que leurs produits et services soient utilisés à des fins illicites. Pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, l'Australie a établi des principes volontaires auxquels les entreprises privées sont incitées à souscrire<sup>50</sup>. Au Pérou, le principal fournisseur d'accès à Internet du pays a mis au point un cours virtuel sur la sécurité des enfants en ligne ; à la fin de 2020, ce cours avait été suivi par 28 000 utilisateurs et plus de 250 000 personnes avaient visité le site. L'entreprise va ajouter par défaut sur tous ses téléphones portables une nouvelle « application de sécurité en ligne »<sup>51</sup>.

56. Les hôtels et autres infrastructures et services touristiques sont souvent utilisés pour commettre des infractions. Il est donc important de collaborer avec l'industrie des voyages et du tourisme pour prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des déplacements touristiques ou autres. Le secteur privé est de plus en plus mobilisé à cet égard et de nombreuses chaînes hôtelières, compagnies aériennes et sociétés de voyage sensibilisent désormais leurs clients et forment leur personnel pour qu'il puisse repérer les cas d'exploitation et savoir comment réagir et signaler les faits suspects. Il est ainsi arrivé à plusieurs occasions que des enfants soient sauvés grâce à l'intervention d'un membre du personnel qui avait reçu une telle formation. Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages est l'un des principaux outils dont dispose le secteur privé pour mettre en œuvre des politiques de protection de l'enfance et des programmes de formation ; un modèle d'analyse des risques en ligne a été élaboré en 2021 pour aider les entreprises du secteur des voyages et du tourisme, de l'Internet et des technologies de la communication à comprendre les risques et à savoir quelles mesures prendre pour protéger les enfants<sup>52</sup>. Au Monténégro, plus de 200 acteurs du tourisme ont souscrit au Code de conduite<sup>53</sup>. En Lettonie, le Gouvernement est en train d'élaborer avec les centres d'accueil, les compagnies aériennes et les aéroports un mémorandum de coopération contre la traite des êtres humains par voie aérienne<sup>54</sup>.

57. La Rapporteuse spéciale considère que ces différentes mesures de prévention devraient expressément et obligatoirement faire partie des politiques de tous les acteurs du secteur du voyage et du tourisme. Elle appelle l'attention sur le fait que les voyageurs recourent à présent de plus en plus à des arrangements moins formels, par exemple en trouvant des appartements par l'intermédiaire de plateformes de location entre particuliers. Ces plateformes sont connues pour être utilisées par les réseaux d'exploitation sexuelle et de prostitution d'enfants ; pour empêcher que le secteur informel du voyage ne devienne un vecteur d'exploitation sexuelle d'enfants, elles doivent, elles aussi, prendre des mesures<sup>55</sup>.

### 3. Protéger les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle

58. Pour protéger efficacement les enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, il importe d'examiner les bonnes pratiques qui permettent de protéger les enfants à risque et les

<sup>48</sup> Voir la contribution de la Namibie.

<sup>49</sup> Voir « 25 years of fighting the sale and sexual exploitation of children: addressing new challenges », p. 20.

<sup>50</sup> Voir la contribution de l'Australie.

<sup>51</sup> Voir la contribution du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants.

<sup>52</sup> Voir <http://thecode.org/assess-your-child-protection-risk/>.

<sup>53</sup> Voir la contribution du Monténégro.

<sup>54</sup> Voir la contribution de la Lettonie.

<sup>55</sup> Voir ECPAT, *Offenders on the Move. Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*.

enfants victimes, d'associer les enfants et de faciliter le signalement, la formation professionnelle et l'identification des victimes. Comme pour les mesures de prévention, ces mesures de protection doivent, pour être efficaces dans la pratique, concerner tous les enfants, dans toutes les catégories de la société.

#### *Mesures de protection et bonnes pratiques*

59. **Traiter les enfants comme des victimes.** L'un des principes fondamentaux de la protection de l'enfance consiste à veiller à ce que les enfants impliqués dans des formes de vente ou d'exploitation, quelles qu'elles soient, soient traités comme des victimes et non blâmés ou tenus pour pénalement responsables. Que ce soit au niveau de la législation ou de la politique générale, il convient de placer l'enfant au centre de la démarche et d'éviter de stigmatiser ou de blâmer les victimes. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a par exemple modifié sa loi de 2015 sur les infractions graves en remplaçant les expressions « implication dans la prostitution des enfants et la pédopornographie » et « se prostituer » respectivement par les expressions « exploitation sexuelle » et « être exploité sexuellement »<sup>56</sup>. La Hongrie a adopté en 2020 une loi visant à faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas être sanctionnées dans le cadre d'une procédure d'infraction pour sollicitation de services sexuels, et le règlement intérieur de la police a été modifié en conséquence<sup>57</sup>.

60. **Comblent l'écart avec le nombre de poursuites et de condamnations.** Pour que les lois aient un effet sur la demande, il est essentiel que les dispositions législatives et les sanctions soient effectivement appliquées<sup>58</sup>. Les données relatives à la traite des êtres humains indiquent que, si les victimes sont nombreuses, les poursuites sont rares et les condamnations encore plus<sup>59</sup>. Cela montre l'écart important qui existe dans le monde entre l'ampleur de la délinquance et la réponse apportée par les services répressifs.

61. **Coopération internationale.** Une autre mesure cruciale consiste à renforcer la coopération internationale en matière de protection de l'enfance. L'exploitation sexuelle d'enfants touche tous les pays et l'on trouve partout des enfants assez vulnérables pour devenir facilement la proie de délinquants. Il faut faire preuve de la même volonté politique et mobiliser autant de moyens financiers pour lutter contre la traite d'enfants à des fins sexuelles que pour lutter contre le trafic de drogues et d'armements. Comme dans le cas de la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle dans la prostitution, on a besoin, pour combattre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, de solides cadres de coopération internationale qui permettent d'identifier et de pister les délinquants sexuels itinérants et de procéder à des enquêtes et d'échanger des éléments de preuve pour pouvoir engager des poursuites et obtenir des condamnations. La coopération doit se faire non seulement au niveau des gouvernements et des services répressifs, mais aussi entre acteurs publics et privés, dans le secteur des voyages et du tourisme, par exemple. Que ce soit en connaissance de cause ou non, les hôteliers, les agences de voyage, les voyagistes, les transporteurs, les compagnies aériennes, les cafetiers et les restaurateurs servent souvent d'intermédiaires dans la perpétration des infractions visées, et devraient donc activement contribuer à combattre l'exploitation sexuelle d'enfants<sup>60</sup>.

62. **Collecte de données.** Un moyen d'améliorer l'efficacité et la fiabilité des mécanismes de protection est de collecter des données nationales ventilées sur les phénomènes de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants. L'Espagne a par exemple établi un registre central d'informations sur la violence contre les enfants et les adolescents auquel toutes les administrations publiques et les forces de sécurité doivent adresser des données<sup>61</sup>.

63. **Participation des enfants.** La participation des enfants est un élément essentiel de la protection de l'enfance car elle permet notamment aux enfants d'être les acteurs de leur propre vie et leur donne les moyens de se protéger et de protéger leurs pairs. Comme l'a

<sup>56</sup> Voir <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/68/enacted>.

<sup>57</sup> Voir la contribution de la Hongrie.

<sup>58</sup> A/HRC/31/58, par. 61.

<sup>59</sup> Voir UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons*.

<sup>60</sup> CRC/C/156, par. 36 b).

<sup>61</sup> Voir la contribution de l'Espagne.

souligné la Rapporteuse spéciale, la participation des enfants est généralement insuffisante au niveau national et il est difficile pour les enfants d'accéder aux mécanismes internationaux<sup>62</sup>. Permettre aux enfants et aux adolescents de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de protection contre le mariage des enfants et contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans la prostitution, dans le contexte des voyages et du tourisme ou en ligne, est un moyen d'accroître la pertinence et la pérennité de ces stratégies. Si les États et autres parties prenantes ont évoqué dans leurs contributions quelques mesures concernant la participation des enfants, la Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que les exemples concrets de participation véritable et constructive restent rares. L'Uruguay a par exemple un programme de participation des enfants et des adolescents qui défend le droit à la participation d'une population hétérogène d'enfants et d'adolescents aux niveaux local et national et met au point des éléments méthodologiques et conceptuels pour promouvoir la participation des enfants et des adolescents, notamment au moyen de la création audiovisuelle et d'enquêtes nationales sur la jeunesse. Ce programme part du principe que c'est à l'État qu'il appartient de garantir l'existence de mécanismes et d'instances permettant aux enfants et aux adolescents de s'exprimer et de voir leurs opinions prises en compte au niveau de la prise des décisions<sup>63</sup>.

64. **Participation de la communauté.** De même que l'implication directe des enfants, la participation de la communauté est cruciale pour mettre fin au mariage et à l'exploitation sexuelle d'enfants. Cela concerne les filles et les femmes, les anciens et les responsables religieux et communautaires, mais aussi bien les garçons et les hommes, qui doivent être activement impliqués. Aucun groupe ne vit en vase clos et, si l'on veut être efficace, il faut associer au processus de changement toute la communauté pour créer des conditions qui permettent à ses différents membres d'œuvrer ensemble à la réalisation du même objectif<sup>64</sup>. C'est seulement quand l'ensemble de la communauté, et pas seulement les victimes directes, comprend et perçoit les effets néfastes de ces pratiques préjudiciables que celles-ci peuvent commencer à changer pour de bon. Le projet « Yes I Do » réalisé par PLAN Pays-Bas et dont l'une des principales composantes était la mobilisation des jeunes et de la communauté en est un bon exemple. Ce projet prévoyait notamment des activités destinées à former et sensibiliser les responsables communautaires et religieux et à former les professionnels occupant des postes clefs, par exemple dans les établissements de santé, ainsi que des activités de formation en direction des garçons et des filles pour les informer au sujet de la santé sexuelle et procréative et de leurs droits en la matière et leur permettre de devenir des acteurs du changement en s'appropriant cette cause et en la défendant auprès de leurs pairs<sup>65</sup>.

65. **Opportunités socioéconomiques.** Pour accompagner un changement de mentalité et mettre fin aux mariages d'enfants, il faut proposer des solutions de remplacement viables. Comme on l'a vu plus haut, l'éducation universelle est une mesure de prévention capitale mais, pour bien protéger les enfants et les adolescents, il faut également mettre en place des mécanismes favorisant des activités économiques et des emplois. La Rapporteuse spéciale cite l'exemple de l'ONG Uganda Youth Development Link, qui s'emploie dans le cadre d'une approche globale à identifier les personnes ayant besoin d'aide et à leur dispenser un accompagnement et un soutien psychosocial, mais aussi à leur permettre de s'émanciper sur le plan économique grâce à l'acquisition de compétences essentielles et à la formation professionnelle<sup>66</sup>. Il faudrait aussi donner aux filles et aux femmes les moyens de prendre part à la vie publique et politique. Le Conseil de l'Europe a mis au point une boîte à outils sur la participation des jeunes femmes et des filles appartenant à des groupes défavorisés aux processus de décision publique et politique au niveau local<sup>67</sup>.

<sup>62</sup> Voir « 25 years of fighting the sale and sexual exploitation of children: addressing new challenges », p. 19.

<sup>63</sup> Voir la contribution de l'Uruguay.

<sup>64</sup> Voir GreeneWorks and Promundo, « Engaging men and boys to end the practice of child marriage » (2015).

<sup>65</sup> Voir <https://www.kit.nl/project/yes-i-do/>.

<sup>66</sup> Voir la contribution de Uganda Youth Development Link.

<sup>67</sup> Voir <https://rm.coe.int/participation-young-women-en/1680a01873>.

66. **Politique de protection de l'enfance.** Si les mesures de protection peuvent varier légèrement en fonction du contexte national, elles devraient toujours inclure l'adoption d'une politique de protection de l'enfance et la formation du personnel pour lui permettre de repérer les situations de traite et de vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. S'agissant du secteur privé, notamment du secteur des voyages et du tourisme et des entreprises technologiques, des politiques et procédures de protection de l'enfance, y compris la formation du personnel tout au long de la chaîne de valeur et une politique de tolérance zéro à l'égard de tout comportement ou traitement inapproprié envers un enfant, devraient être obligatoires pour tous les opérateurs, tout comme pour les professionnels d'autres secteurs travaillant avec et pour des enfants. Les entreprises doivent assumer leurs responsabilités et faire appliquer des politiques internes spécifiques pour que les cas suspects ne restent pas sans suite. Il existe un grand nombre de mesures de protection de l'enfance dont différents secteurs peuvent s'inspirer, notamment les organisations sportives et les écoles<sup>68</sup>. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent également un outil important pour la mise en œuvre dans le secteur privé du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » fondé sur les droits de l'homme.

67. **Formation des professionnels et amélioration des connaissances.** L'une des difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'il s'agit de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans la prostitution est l'ignorance du public en général, et celle des professionnels travaillant pour et avec des enfants en particulier. Plusieurs États et parties prenantes ont mentionné dans leurs contributions, comme exemples de bonnes pratiques, la formation des professionnels, notamment des enseignants et des travailleurs sociaux, des prestataires de services qui sont aux avant-postes, des professionnels du droit comme les avocats, les procureurs et les juges, et en particulier des membres des forces de l'ordre<sup>69</sup>.

68. La Rapporteuse spéciale salue l'importance accordée par de nombreux États à la formation professionnelle, mais elle souligne qu'il faut aller encore plus loin dans ce domaine et multiplier les possibilités de formation afin que chaque professionnel ayant des contacts avec un enfant possède des connaissances de base sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance et sache notamment où s'adresser lorsqu'il soupçonne qu'un enfant est l'objet d'exploitation sexuelle. Il s'agit notamment des personnes travaillant dans des institutions susceptibles d'avoir affaire à des enfants victimes, tels que les juristes dans le système judiciaire, les enseignants, le personnel infirmier et autres personnels médicaux, les entraîneurs sportifs et les responsables culturels et religieux. Une telle formation devrait être incluse en tant que module permanent dans le programme obligatoire des cours de certification professionnelle de chaque groupe professionnel concerné.

69. **Surveillance.** Un autre moyen important de protéger tous les enfants, y compris ceux qui résident dans des établissements d'accueil, est d'assurer une surveillance indépendante, notamment en effectuant des visites régulières ou inopinées dans ces établissements pour voir comment les enfants y sont traités<sup>70</sup>.

70. **Signalement.** Pour détecter les cas de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants et pouvoir intervenir, il est essentiel de signaler les cas suspects au moyen de dispositifs facilement accessibles. Des dispositifs comme des numéros et services d'assistance téléphoniques devraient être mis en place et être accessibles en permanence pour les enfants comme pour les adultes, afin de répondre à des situations se produisant aussi bien hors ligne qu'en ligne, d'aider les enfants qui en ont besoin et de signaler les matériels pédopornographiques qui circulent sur Internet et qui ajoutent encore aux préjudices causés

<sup>68</sup> Voir, par exemple, NSPCC Learning, « Writing safeguarding policies and procedures », 23 septembre 2021, disponible à l'adresse <https://learning.nspcc.org.uk/safeguarding-child-protection/writing-a-safeguarding-policy-statement> ; <https://www.fifa.com/social-impact/fifa-guardians> ; et à l'adresse <https://www.icmec.org/wp-content/uploads/2019/04/Child-Protection-Policy-Planning-Worksheet.pdf>.

<sup>69</sup> Voir les contributions de l'Autriche, du Chili, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Grèce, de la Hongrie, d'Israël, de la Lettonie, du Mexique, du Monténégro, de la Namibie, de Singapour et de la Turquie.

<sup>70</sup> Voir, par exemple, les contributions du Commissaire aux droits de l'homme de l'Azerbaïdjan, du Médiateur de la Roumanie et du Défenseur public de la Géorgie, qui se réfèrent aux mécanismes de prévention nationaux prévus par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

aux enfants qui en sont victimes. Les signalements devraient être examinés par des professionnels qualifiés pour que les réponses apportées soient rapides et appropriées. Les situations d'urgence devraient être détectées et traitées sans délai pour que les enfants menacés ne soient pas mis en danger. Des permanences téléphoniques gratuites devraient être accessibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sur tout le territoire<sup>71</sup>.

71. **Notification et retrait.** Les services d'assistance s'occupant des matériels pédopornographiques qui sont autorisés à rechercher préventivement sur Internet les contenus illicites sont peu nombreux. L'un d'eux, l'Internet Watch Foundation, est parvenu, forte de cette autorisation, à accroître de 147 % le retrait de ce type de matériels<sup>72</sup>. La Rapporteuse spéciale estime que si un plus grand nombre de services d'assistance pouvaient rechercher préventivement de tels contenus illicites et en demander le retrait en les signalant aux sociétés Internet, une part bien plus grande des matériels pédopornographiques actuellement en circulation pourrait être retirée. Les services d'assistance devraient donc être dotés d'un mandat légal clair et explicite pour tirer le meilleur parti de leurs connaissances et de leur expertise. Les États qui n'ont pas ces moyens sont vivement encouragés à coopérer avec les services d'assistance existants en vue de créer un service national auprès duquel leurs citoyens pourront signaler dans leur propre langue tout matériel pédopornographique suspect. L'Autorité des télécommunications du Kenya a chargé les fournisseurs de services Internet et les opérateurs de réseaux mobiles de protéger les enfants contre les abus en ligne, notamment en retirant les contenus illicites et en sensibilisant aux risques sur leurs plateformes. Cela implique qu'ils collaborent avec d'autres parties prenantes en matière de sensibilisation et qu'ils retirent de leurs plateformes les contenus illicites. C'est ainsi que Safaricom et Airtel Kenya se sont associés à la campagne contre la violence envers les enfants « Spot it. Stop it » menée par le Gouvernement et UNICEF Kenya<sup>73</sup>.

72. **Identification des victimes.** Sur les millions d'enfants représentés dans des matériels pédopornographiques, une petite partie seulement sont identifiés et secourus. L'identification des victimes constitue un défi majeur pour les organisations internationales chargées de lutter contre la criminalité et un immense problème en matière de protection des enfants<sup>74</sup>. Pour protéger efficacement les enfants contre l'exploitation pédosexuelle en ligne, il faut disposer d'outils techniques de pointe et de processus opérationnels en ligne et coopérer à l'échelle mondiale pour faire appliquer la loi. La Rapporteuse spéciale invite les États et les entreprises technologiques à permettre de tracer les matériels pédopornographiques et d'identifier les victimes d'une manière équilibrée préservant le droit à la vie privée, par exemple dans le cadre de partenariats avec des services d'assistance expressément habilités à cet effet, comme ceux mentionnés plus haut, qui peuvent intervenir comme des acteurs de confiance autorisés à rechercher les matériels illicites et à en demander le retrait.

#### 4. Dispenser des services aux enfants victimes de vente ou d'exploitation sexuelle

73. Pour que les enfants victimes bénéficient de services concrets et appropriés, deux choses sont essentielles : l'accès à la justice et des mesures de réadaptation. Tous les États et toutes les parties prenantes concernées qui fournissent des services aux enfants victimes devraient respecter le principe fondamental selon lequel chaque enfant, indépendamment de son lieu d'origine et de ce qui lui est arrivé, a le droit d'accéder aux services existants et d'en bénéficier.

##### a) *Mesures et bonnes pratiques pour permettre aux enfants victimes d'accéder à la justice*

74. **Accès à la justice.** Faire en sorte que les mécanismes de justice soient accessibles gratuitement pour tous les enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle constitue un premier pas concret vers une réadaptation adéquate. En Ukraine, la loi relative à l'aide judiciaire gratuite prévoit que les enfants ont droit à des services gratuits d'assistance judiciaire primaire et secondaire, y compris la protection, la représentation de leurs intérêts

<sup>71</sup> Voir les contributions d'Israël et de la Permanence d'aide à l'enfance de l'Azerbaïdjan.

<sup>72</sup> Voir la contribution de l'Internet Watch Foundation.

<sup>73</sup> Voir la contribution du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants.

<sup>74</sup> Voir <https://www.interpol.int/en/Crimes/Crimes-against-children/Victim-identification>.

devant les tribunaux et d'autres autorités publiques, et la préparation des documents de procédure<sup>75</sup>.

75. **Une justice adaptée aux enfants.** Les enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle doivent non seulement avoir accès aux mécanismes de justice, mais aussi être en mesure de demander justice pour le préjudice qu'ils ont subi. À cet effet, il est indispensable d'informer les enfants de leurs droits dans un langage adapté à leur âge et à leur degré de maturité, et d'écouter attentivement ce qu'ils ont à dire. L'enfant a le droit, mais n'est pas tenu, de participer aux procédures judiciaires et devrait être représenté par quelqu'un qui comprend sa situation particulière et défend ses droits. L'enfant a en outre le droit d'être accompagné par la personne de confiance de son choix. Un enfant ne devrait pas être obligé d'être confronté à son agresseur ni être convoqué dans la salle d'audience, sauf s'il en va de son intérêt supérieur. D'autres moyens de garantir un procès équitable devraient être utilisés, tels que la tenue d'audiences préalables adaptées aux enfants et recevables comme preuve au tribunal. Lorsqu'un enfant participe à la procédure pénale, il faut à tout prix éviter que cela ne provoque chez lui un nouveau traumatisme. L'Espagne a par exemple adopté en 2021 une loi sur la protection des enfants contre la violence qui rend obligatoire un dossier de preuve préétabli dans les affaires impliquant des enfants de moins de 14 ans. Selon cette loi, l'enfant ne témoigne qu'une seule fois, au stade de l'enquête ; tout contact entre lui et l'agresseur présumé est évité ; et le mineur est toujours accompagné par une personne de confiance<sup>76</sup>.

76. **L'enfant au centre du processus de justice.** Une fois l'enquête ouverte et les poursuites pénales engagées, une entité spécialisée devrait coordonner et gérer la participation de l'enfant à la procédure. Des enquêtes adaptées aux enfants, au cours desquelles les entretiens et les audiences se tiennent dans un espace sûr avec des professionnels spécialement formés à cet effet, permettent de produire des preuves recevables et de grande valeur probante tout en évitant à l'enfant de comparaître devant le tribunal. Les garanties procédurales sont ainsi protégées pour la victime et pour l'auteur présumé. Plusieurs États ont donné dans leurs contributions des exemples de bonnes pratiques en matière de coopération multipartite et de formation spécialisée pour les professionnels menant des entretiens médico-légaux avec des victimes mineures. À Singapour, par exemple, on cherche à minimiser le traumatisme qu'implique pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle le fait d'avoir à raconter à différentes parties les abus subis. Diverses parties prenantes, dont la police, les pouvoirs publics et les hôpitaux, collaborent dans le cadre d'un centre unique où se déroulent en un même lieu les entretiens pluridisciplinaires et les examens médico-légaux des victimes<sup>77</sup>.

77. **Délais de prescription.** L'un des plus gros problèmes dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants est que les infractions ne sont pas toujours signalées et que les victimes attendent souvent des années avant d'oser parler de ce qui leur est arrivé. Lorsqu'elles le font (si elles le font), il est souvent trop tard pour qu'elles puissent accéder à la justice à cause des délais de prescription. La Rapporteuse spéciale invite les États à supprimer ou à prolonger les délais de prescription pour les infractions sexuelles visant des enfants et félicite ceux qui l'ont déjà fait. En 2021, l'Espagne a allongé le délai de prescription pour les infractions sexuelles sur mineurs, ce délai ne commençant désormais à courir qu'à partir des 35 ans de la victime<sup>78</sup>. En 2021 également, l'Ukraine a complètement supprimé les délais de prescription pour les infractions sexuelles envers des enfants<sup>79</sup>.

78. **Réparation.** Outre l'éventail des services qu'il convient de fournir aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, qui vont des services médicaux et sociaux au soutien psychologique et à l'assistance dans la procédure judiciaire, le Protocole facultatif met l'accent sur la nécessité que les victimes aient accès à des procédures qui leur permettent de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables. Le Comité des droits de l'enfant a appelé les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre

<sup>75</sup> Voir la contribution de l'Ukraine.

<sup>76</sup> Voir la contribution de l'Espagne.

<sup>77</sup> Voir la contribution de Singapour.

<sup>78</sup> Voir la contribution de l'Espagne.

<sup>79</sup> Voir la contribution de l'Ukraine.

en œuvre le droit à réparation<sup>80</sup> et la Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que les exemples concrets de réparations accordées à des victimes mineures restent rares<sup>81</sup>. En Norvège, toutefois, les tribunaux ont non seulement poursuivi des auteurs norvégiens d'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger, mais se sont aussi efforcés d'identifier et de localiser les victimes à l'étranger et de leur accorder des réparations, tout comme ils l'auraient fait pour des enfants norvégiens<sup>82</sup>.

79. **Coopération internationale.** Le fait que le délinquant sexuel et ceux qu'il a agressés vivent parfois dans des régions ou des pays différents constitue une difficulté supplémentaire lorsqu'il s'agit de venir en aide aux enfants victimes, notamment de faire en sorte qu'ils aient accès à la justice et à des réparations. Les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants n'ont pas toujours un caractère transnational mais c'est le cas de beaucoup d'entre elles et, en matière de compétence, les enquêtes et les poursuites peuvent s'en trouver compliquées. Comme on l'a vu plus haut au paragraphe 61, il est dès lors capital de pouvoir compter sur des accords de coopération internationale et de les appliquer de manière efficace, que ce soit pour venir en aide aux enfants victimes ou pour recueillir des preuves dans des affaires criminelles. La coopération internationale ne devrait pas se limiter à certaines affaires criminelles. Les États ont tous intérêt à combattre l'exploitation sexuelle des enfants, et le partage des ressources, telles que les connaissances, les données d'expérience et les compétences, est aussi un aspect fondamental de ce combat. La Rapporteuse spéciale salue des initiatives comme celle du Centre international pour les enfants disparus et exploités, qui a formé des professionnels de l'application des lois dans 120 pays et qui partage des ressources telles que des lois-types et des modèles de politiques de protection<sup>83</sup>, et elle encourage vivement les États et les organisations disposant de ressources suffisantes à aider les autres de la même manière.

b) *Mesures et bonnes pratiques pour la réadaptation des enfants victimes*

80. **Services de soutien gratuits et sans condition.** L'un des principes essentiels en matière de soutien et de réadaptation des enfants victimes est que les services fournis doivent être gratuits et accessibles et ne pas être conditionnés à la participation aux enquêtes de police ou aux procédures pénales. En Australie, les victimes de traite et de mariage forcé identifiées par les autorités australiennes reçoivent entre quarante-cinq et deux cents jours de soutien actif, qu'elles soient ou non disposées à collaborer avec les autorités chargées de l'application de la loi dans le cadre des enquêtes ou des poursuites pour traite d'êtres humains<sup>84</sup>.

81. **Centres d'accueil sûrs.** Les enfants victimes ont besoin de lieux sûrs où ils puissent recevoir des soins complets en dehors de l'endroit où ils ont été agressés. Certains États ont établi pour eux des centres d'accueil, où ils trouvent non seulement des soins médicaux et un soutien psychologique et affectif, mais disposent aussi d'un logement sûr, de repas et d'autres services essentiels, et où ils bénéficient également d'une éducation et de mesures de réinsertion sociale<sup>85</sup>. Israël a mis en place un programme intitulé « The Heart 24/7 » pour venir en aide aux enfants impliqués dans la prostitution en leur offrant des services de base et un encadrement en matière d'éducation ou d'emploi<sup>86</sup>. Le Kenya a établi des services de protection de l'enfance, des centres d'accueil sécurisés et des centres de secours et de thérapie, qui offrent un hébergement et des services de réadaptation et de conseil aux enfants victimes de n'importe quelle forme de violence, notamment de vente et d'exploitation sexuelle<sup>87</sup>. Il serait important que ces dispositifs de soutien apportent aussi aux enfants des informations et une assistance qui leur permettent, le cas échéant, d'accéder aux mécanismes de justice. En Lettonie, les organisations qui fournissent des services de réadaptation sociale

<sup>80</sup> Voir, par exemple, [CRC/C/156](#).

<sup>81</sup> Voir, par exemple, les conclusions initiales d'ECPAT, d'INTERPOL et de l'UNICEF, *Disrupting Harm in Kenya: Evidence on Online Child Sexual Exploitation and Abuse*.

<sup>82</sup> Voir ECPAT Norvège, *Online Child Sexual Exploitation and Abuse: a Review of Norwegian Case Law*.

<sup>83</sup> Voir la contribution du Centre international pour les enfants disparus et exploités.

<sup>84</sup> Voir la contribution de l'Australie.

<sup>85</sup> Voir la contribution de l'Égypte.

<sup>86</sup> Voir la contribution d'Israël.

<sup>87</sup> Voir la contribution du Kenya.

aux victimes de la traite coopèrent et échangent des informations avec les autorités chargées de l'application de la loi et d'autres institutions<sup>88</sup>.

82. **Services adaptés aux enfants.** Tous les enfants victimes devraient avoir accès à des services qui soient adaptés à leurs besoins et qui tiennent compte de leur âge, de leur sexe, de leur degré de maturité et de la nature du traumatisme qu'ils ont subi. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont souvent profondément traumatisés et peuvent avoir des difficultés à gérer ce qui s'est passé. Les sentiments de reproche, de culpabilité et de honte qu'ils éprouvent peuvent par exemple être exacerbés par le fait qu'une certaine forme de rémunération a été perçue, même si elle ne l'a pas été par eux-mêmes mais par leurs exploités. Des services qui sachent gérer les traumatismes sont donc tout aussi importants que des services adaptés aux enfants et à l'écoute de leurs besoins<sup>89</sup>.

83. **Enfants victimes venant de l'étranger.** Les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont souvent aussi victimes de la traite des êtres humains ou de la vente d'enfants et ont pour certains été déplacés dans un lieu inconnu, parfois même dans un autre pays, et il est donc encore plus compliqué de leur dispenser des services adéquats, surtout dans une langue qu'ils comprennent. En Autriche, le Service de protection de l'enfance et de la jeunesse de Vienne gère un établissement spécialisé dans l'aide aux mineurs non accompagnés et aux enfants victimes de la traite. Il offre une protection complète et coopère avec les autorités des pays d'origine des enfants, notamment les ambassades, pour déterminer si un rapatriement est possible sans risque de nouvelle victimisation<sup>90</sup>.

84. **Maisons d'enfants.** Parmi les bonnes pratiques, une institution qui se distingue par la sûreté et le caractère adapté des services qu'elle fournit aux enfants victimes d'abus sexuels est celle du Barnahus, ou maison d'enfants : il s'agit d'un centre pour enfants réunissant sous un même toit des professionnels de l'application de la loi, de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la médecine et de la santé mentale spécialement formés qui coopèrent et évaluent ensemble dans un lieu sûr la situation de chaque enfant et décident des mesures à prendre. Si la mise en place d'un Barnahus peut varier légèrement dans la pratique en fonction du contexte et de la législation du pays, le principe de base est que les enfants victimes et témoins de violence reçoivent rapidement un soutien et une assistance grâce à des interventions pluridisciplinaires fondées sur des données probantes dans un environnement sûr<sup>91</sup>. En Hongrie, le premier Barnahus a ouvert ses portes en 2016 et des mesures sont actuellement prises pour établir d'autres centres, l'idée étant d'en implanter sur tout le territoire<sup>92</sup>.

85. **Impact sur les très jeunes victimes.** L'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, en particulier aux fins de la production de matériel pédopornographique, vise de plus en plus souvent de très jeunes enfants et les effets préjudiciables et à long terme sur les victimes peuvent parfois passer inaperçus<sup>93</sup>. Cela peut être dû au fait que l'enfant n'est pas encore capable d'exprimer avec des mots ce qui s'est passé ou que les effets négatifs ne se manifesteront que plus tard, à mesure du développement de l'enfant. Un suivi à long terme est donc nécessaire pour détecter les effets du traumatisme qui peuvent ne se déclarer que plus tard dans la vie de l'enfant et pour apporter le soutien voulu à l'enfant lorsqu'il en a le plus besoin, quel que soit le temps écoulé depuis la commission de l'infraction. Concrètement, cela signifie que les services destinés aux enfants victimes ne devraient jamais venir à expiration ou être limités dans le temps.

86. **Compétences essentielles.** Enfin, un élément clef pour garantir la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle est de leur offrir des perspectives d'avenir pour leur éviter de faire de nouveau l'objet de violences, notamment en leur donnant un accès à l'éducation et à la formation professionnelle qui pourront leur

<sup>88</sup> Voir la contribution de la Lettonie.

<sup>89</sup> Voir *No More Stolen Childhoods*, « Position paper on trauma informed care for child victims of sexual abuse » (2019).

<sup>90</sup> Voir la contribution de l'Autriche.

<sup>91</sup> Voir <https://www.barnahus.eu/en/>.

<sup>92</sup> Voir la contribution de la Hongrie.

<sup>93</sup> Voir la contribution du Centre international pour les enfants disparus et exploités concernant un cadre-type pour la création d'un service spécialisé contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

permettre de trouver un emploi et d'acquérir leur indépendance. Le Gouvernement kenyan, par exemple, met en œuvre une politique de réinsertion consistant à encourager les filles à revenir à l'école après un mariage précoce afin de terminer leurs études et d'échapper à de nouveaux abus sexuels<sup>94</sup>.

## IV. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

87. Le but du présent rapport était principalement de présenter, à partir des contributions des États et d'autres parties prenantes, des exemples concrets de mesures et de bonnes pratiques qui permettent, dans les différents domaines en jeu, de prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, de protéger les enfants, de rendre justice aux victimes et de leur fournir des services de réadaptation. Les exemples cités sont loin d'être exhaustifs mais ils servent à illustrer l'importance d'actions concrètes, et les États sont invités à les considérer, à s'en inspirer et à s'aider mutuellement pour mieux appliquer les principes juridiques et de politique générale existants en matière de protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle.

88. Pour aider les États à progresser vers une application plus efficace, la Rapporteuse spéciale a affiché sur sa page Web une liste récapitulative. Les États et les autres parties prenantes sont invités à utiliser cette liste comme un outil pratique dans leur action de lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants. L'idée est qu'elle aide les États à repérer les insuffisances et à donner des orientations au niveau national pour garantir que tous les enfants puissent vivre à l'abri de la vente et de l'exploitation sexuelle.

89. Pour prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, outre l'existence d'un cadre juridique et de politique générale approprié, l'éducation et la sensibilisation sont les mesures les plus fréquemment citées par les États et les autres parties prenantes à titre de bonnes pratiques. Mais ce qui manque encore souvent, c'est une approche systématique et globale de ces mesures de prévention et une couverture nationale. La prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants exige une mobilisation nationale forte et durable, allant de pair avec une participation constructive de la communauté et des programmes offrant des options viables aux enfants et aux familles à risque.

90. En ce qui concerne la protection des enfants contre la vente et l'exploitation sexuelle, la Rapporteuse spéciale a reçu beaucoup d'exemples de bonnes pratiques, l'une des plus fréquemment citées étant la formation des professionnels. La nécessité de combler l'écart entre le nombre d'infractions commises et le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des infractions sexuelles contre des enfants a aussi été soulignée, de même que l'importance de traiter les enfants comme des victimes, jamais comme des coupables. Parmi les autres mesures de protection, la nécessité d'une coopération internationale a été citée, notamment lorsque la vente, la traite ou l'exploitation sexuelle des enfants revêtent un caractère transnational, mais aussi pour favoriser le partage des ressources et des connaissances entre les pays. La collecte de données et la surveillance des lieux où les enfants vivent et passent du temps font aussi partie intégrante d'un système de protection adéquat, tout comme l'existence et la disponibilité de mécanismes de signalement efficaces, pour les enfants comme pour les adultes. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que les exemples concrets de participation constructive des enfants sont encore rares et souligne qu'il importe de prendre au sérieux ce que disent les enfants, notamment ceux qui sont victimes de vente et d'exploitation sexuelle, afin que les mesures de protection répondent à leurs besoins.

<sup>94</sup> Voir la contribution du Kenya.

91. S'agissant enfin des mesures de réadaptation, la Rapporteuse spéciale constate que trop d'enfants victimes ne peuvent toujours pas accéder à des mécanismes de justice et faire valoir effectivement leurs droits. Beaucoup de ceux qui cherchent à obtenir justice subissent une victimisation secondaire car les systèmes et les services ne sont pas suffisamment adaptés aux enfants ni capables de prendre en charge les traumatismes, malgré de nombreux exemples de bonnes pratiques allant dans la bonne direction. Les ressources destinées à la mise en place de dispositifs de soutien global et durable pour les enfants victimes, comprenant non seulement un accompagnement psychosocial mais aussi des mesures de réinsertion efficaces, demeurent insuffisantes et devraient être solidement intégrées aux budgets des États. Pour que les enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle puissent concrètement obtenir justice et bénéficier d'un soutien et de mesures de réadaptation efficaces, les services devraient être gratuits et accessibles pour tous les enfants, indépendamment de leur situation socioéconomique et de l'endroit du pays où ils vivent.

## **B. Recommandations**

92. En ce qui concerne la prévention, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres parties prenantes :

a) D'œuvrer de concert pour renforcer les mesures de prévention et garantir que ces mesures parviennent jusqu'aux régions les plus reculées et aient des effets bénéfiques sur la vie de tous les enfants, notamment des plus défavorisés ;

b) De favoriser une forte implication de la communauté dans les processus visant à mettre en place des options de remplacement viables pour les enfants et les familles concernés, afin de garantir des solutions pérennes associant directement les filles et les femmes, les garçons et les hommes en vue d'un changement durable, notamment en faisant mieux comprendre les coûts que représentent réellement pour la société les mariages d'enfant et la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les bénéfices à long terme d'une éducation et d'une formation aux compétences essentielles ;

c) D'inclure une éducation sexuelle et une éducation sur la sécurité en ligne complètes et obligatoires dans les programmes d'enseignement nationaux, non seulement dans l'enseignement scolaire formel mais aussi dans les initiatives éducatives informelles, de sorte que chaque enfant acquière des connaissances sur ces questions et renforce sa résilience ;

d) D'utiliser les nouvelles technologies pour diffuser auprès des enfants des messages clés ciblés et adaptés à leur âge qui leur permettent de chercher facilement un soutien et une assistance, et d'accroître l'existence et la disponibilité des services d'assistance et des permanences téléphoniques, qui peuvent contribuer à repérer les enfants victimes d'abus et les orienter vers les autorités ou services compétents.

93. En ce qui concerne la protection, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres parties prenantes :

a) De promouvoir et de soutenir l'adoption d'une politique de protection de l'enfance dans tous les secteurs et toutes les entités publiques et privées qui travaillent avec ou pour des enfants ou qui sont en contact avec des enfants, de sorte que tous les membres de leur personnel soient informés et conscients de la manière dont il faut traiter les enfants, sachent quels sont leurs droits et connaissent les dispositions à prendre quand ils suspectent un comportement sexuel inapproprié. Les secteurs et entités visés devraient comprendre le secteur des voyages et du tourisme et les entreprises technologiques ;

b) De déployer des efforts supplémentaires pour garantir que tous les adultes qui travaillent avec et pour des enfants, ou qui sont en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail, reçoivent une formation adéquate et régulière afin d'être en mesure de protéger les enfants et de détecter les cas présumés de vente, de traite et

d'exploitation sexuelle, notamment dans les zones rurales où la connaissance des questions relatives à la protection de l'enfance est souvent plus limitée ;

c) D'axer l'aide au développement et l'assistance internationale sur des solutions durables, avec par exemple des initiatives de formation des formateurs plutôt qu'une formation ciblant un nombre limité de professionnels, ou des projets favorisant la mobilisation communautaire et les initiatives locales plutôt que des interventions ponctuelles qui vont du haut vers le bas et qui, une fois terminées, risquent de laisser de sérieuses failles ;

d) De promouvoir et de soutenir la participation constructive des enfants à tous les niveaux et de prendre en compte leur voix dans les processus décisionnels qui les concernent, notamment s'agissant des services destinés à ceux qui sont victimes de vente et d'exploitation sexuelle, de sorte que les mesures et stratégies adoptées répondent à leurs besoins et soient conformes à leur intérêt supérieur.

94. En ce qui concerne la réadaptation, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux autres parties prenantes :

a) D'adopter une perspective plus durable en matière de justice et de services de réadaptation en prévoyant des ressources pour les enfants victimes dans le cadre du budget annuel des États, de sorte qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte et que des mesures et services concrets et pratiques non seulement existent mais soient disponibles gratuitement et accessibles pour tous les enfants, indépendamment de leur situation socioéconomique et de l'endroit du pays où ils vivent ;

b) D'éviter aux enfants une victimisation secondaire dans le système même censé leur venir en aide, en garantissant, en matière de justice, de soutien et de réadaptation des enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle, une approche qui soit adaptée aux enfants et sache gérer les traumatismes ;

c) De considérer les enfants comme des agents du changement et d'axer les services de réadaptation pour les enfants victimes non seulement sur le soutien psychosocial, mais aussi sur l'autonomisation des enfants en leur dispensant une éducation adéquate et des compétences essentielles et professionnelles pour qu'ils puissent se réinsérer dans la société et contribuer à construire leur propre avenir, subvenir à leurs besoins et partager des informations et des connaissances dans leur propre communauté.

---